

Menaces sur la Cour européenne

La Cour européenne des droits de l'Homme est une juridiction essentielle qui a largement fait ses preuves en matière de protection des droits. Mais son autorité est aujourd'hui contestée par certains Etats européens qu'elle a condamnés et aussi par l'extrême droite, voire la droite nationaliste.

Henri LECLERC,
président
d'honneur de la LDH

En ces temps de haro sur la justice et de dénonciation des «droits-de-l'hommes», les nuages s'amoncellent sur la Cour européenne des droits de l'Homme. Celle-ci a pour mission de veiller à la bonne application des principes énoncés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Cette Convention a été ratifiée par chacun des quarante-sept pays du Conseil de l'Europe, lesquels ont accepté de se conformer aux arrêts de la Cour⁽¹⁾. Il s'agit pourtant là d'un dispositif inédit dans l'histoire, et unique dans le monde. Ni les autres instances régionales, la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples ou la Cour interaméricaine des droits de l'Homme, qui tentent de marcher sur ses traces, n'ont ses pouvoirs ni surtout son autorité. Quant au Comité des droits de l'Homme de l'ONU, qui surveille l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, si ses avis sont certes essentiels, ses pouvoirs restent très restreints.

Origine et création de la Cour

La Cour est née après la Seconde Guerre mondiale dans les balbutiements de la construction européenne, peu après la Déclaration universelle des droits de l'Homme en 1948. Il fallut bien des débats et des tergiversations pour que soit proclamée en 1950, à Rome, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qui la créait. Elle se donnait pour tâche de consolider la démocratie et de donner les moyens de rendre objectifs et effectifs les droits universels énoncés deux ans plus tôt, pré-



© COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

figurant dans l'espace européen cet «avènement d'un monde où les êtres humains seraient libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère», avant

d'affirmer qu'il fallait «que les droits de l'Homme soient protégés par un régime de droit pour que l'Homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression». Les Etats qui la ratifiaient s'imposaient de la faire prévaloir sur leurs lois internes.

La France, jalouse de ses prérogatives de «patrie des droits de l'Homme», empêtrée dans ses guerres coloniales, dirigée à partir de 1958 par de Gaulle, nationaliste ombrageux, se refusa lamentablement à la ratifier. Comment ne pas déplorer la position qu'eut alors la Ligue des droits de l'Homme, hostile à la ratification en raison d'une disposition du

protocole additionnel qui aurait risqué d'être interprétée comme impliquant une obligation pour les Etats d'aider matériellement les écoles libres!

Quoi qu'il en soit, après quatorze ans de controverses, la Convention fut ratifiée sous l'éphémère présidence intérimaire d'Alain Poher, non sans faire des réserves. Mais surtout le Parlement refusa la possibilité, pour les citoyens, de former des recours individuels devant la Cour. Il fallut attendre l'élection de François Mitterrand pour que ce droit soit reconnu, en octobre 1981. Depuis, de nombreuses décisions de la Cour ont marqué notre droit et la jurisprudence, allant parfois jusqu'à se superposer et presque à se substituer à la loi interne. Depuis plus de quarante ans, malgré des faux pas, des hésitations, des insuffisances, la Cour

(1) La Cour européenne des droits de l'Homme, qui siège à Strasbourg dans le cadre du Conseil de l'Europe, ne doit pas être confondue avec la Cour de justice de l'Union européenne qui, elle, siège à Luxembourg...

onne des droits de l'Homme



Depuis plus de quarante ans, malgré des faux pas, des hésitations, la Cour a mis en place une doctrine forte et constitue aujourd'hui un outil incomparable pour la protection des droits de l'Homme en Europe.

a mis en place une doctrine forte et constitue aujourd'hui un outil incomparable pour la protection des droits de l'Homme en Europe. Elle a dû répondre non seulement aux questions qui se posent quotidiennement dans le fonctionnement d'une société démocratique, mais aussi aux conséquences humaines de la crise économique et aux graves menaces qui pèsent sur le monde et leurs répercussions dans l'espace européen.

Un bilan juridique colossal

La Cour s'est trouvée confrontée à des systèmes juridiques parfois différents, chaque pays ayant ses traditions, ses lois, ses pratiques judiciaires, sa conception des rapports entre l'individu, les groupes et l'Etat, ses mœurs, ses langues, ses religions, forgées

au cours de l'histoire, en même temps que se constituaient les identités nationales dans les secousses des guerres, des combats sociaux et des révolutions. Il faut bien constater qu'elle a, dans l'ensemble, réussi à surmonter ces difficultés en s'interrogeant chaque fois que lui a été soumise une mesure restrictive de la liberté individuelle, en la confrontant avec l'intérêt général et sa nécessité dans une société démocratique. Souvent en condamnant un Etat pour une mesure individuelle fondée sur la loi nationale, ou une jurisprudence constante, elle a, par voie de conséquence, imposé des réformes essentielles. En France ce fut le cas en ce qui concerne (entre autres) la durée de la détention provisoire, les conditions d'expulsion, de rétention ou d'extradition des étrangers, la présence de l'avocat

en garde à vue, la réglementation stricte des écoutes téléphoniques. Elle a été intransigeante sur le respect des droits indérogables et n'a pas hésité à qualifier de traitements inhumains et dégradants, voire de tortures, les violences policières à l'égard de personnes privées de liberté.

La Cour a affirmé avec de plus en plus de force la nécessité de l'impartialité de la justice, du respect des droits de la défense, de la présomption d'innocence, de l'intimité de la vie privée et la prééminence de la liberté d'expression, qu'elle considère comme un fondement essentiel de la société démocratique. Avec une formule qui est un exemple saisissant de son regard sur les droits qu'elle a mission de protéger: «*La liberté d'expression vaut non seulement pour les informations, les idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance, l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'y a pas de société démocratique.*»

La Cour a affirmé la nécessité de l'impartialité de la justice, du respect des droits de la défense, de l'intimité de la vie privée et la prééminence de la liberté d'expression, qu'elle considère comme un fondement essentiel de la société démocratique.

Des questions à résoudre encore

Il est des sujets sur lesquels ses solutions, parfois fluctuantes, peuvent prêter à critique ou, au moins, à débat. Elles sont la conséquence d'un principe juridique essentiel: celui de subsidiarité. Cela veut dire que la Cour ne tranche que ce que l'Etat mis en cause ne peut résoudre seul, à l'aide de ses règles propres, sans constituer une atteinte fondamentale aux libertés. Un autre principe, celui de proportionnalité, permet de mieux résoudre le conflit entre l'atteinte à l'intérêt particulier et la sauvegarde

de l'intérêt général. Cela laisse une grande marge d'appréciation dans des matières délicates comme la notion de laïcité ou la liberté de création, voire des mœurs.

Par exemple, s'agissant de l'interdiction du port du voile, la Cour estime qu'en cette matière les Etats ont une grande marge d'appréciation, et que les mesures d'interdiction en Turquie comme en France n'ont pas porté atteinte aux libertés, tout en remarquant, dans les cas où la question lui a été posée, que cela ne concernait que l'école publique. S'agissant de l'interdiction du port de la burqa, elle la valide, certes, mais fait observer que la législation française «*n'affecte pas la liberté de porter, dans l'espace public, des habits ou éléments vestimentaires qui n'ont pas pour effet de dissimuler le visage et qu'elle n'est pas explicitement fondée sur la connotation religieuse des vêtements mais sur le seul fait qu'ils dissimulent le visage*». C'est bien dans sa manière.

Les menaces qui pèsent sur la Cour

La Cour ouvre un espace parfois trop large, validant des mesures de censure ou de condamnation pour des œuvres qui mettent en cause les mœurs ou la religion, laissant aux Etats le droit de limiter la liberté en raison des convictions dominantes, comme le catholicisme en Autriche ou l'islam en Turquie. Ces décisions peuvent donner lieu à critique et à controverse dans le but de faire évoluer sa jurisprudence, mais ne remettent pas en cause son autorité et celle de la Convention.

Tout autre est le discrédit constant jeté par ceux qui, depuis son origine, n'ont jamais accepté que le droit ne soit pas strictement enfermé par les frontières de l'Etat-nation et protégé de tout regard extérieur. Ils refusent cette ingérence internationale même en matière de protection des libertés fondamentales, niant

En France, au moins deux des candidats à l'élection présidentielle, François Fillon et Marine Le Pen, annoncent leur intention, s'ils étaient élus, soit de quitter la Convention, soit d'en demander la révision dont chacun sait qu'elle est quasiment impossible.

que cette confrontation entre systèmes différents est un facteur d'ouverture et donc de progrès démocratique.

Une des raisons pour lesquelles la France refusa si longtemps de ratifier la Convention se trouvait dans l'existence de la loi sur l'état d'urgence, votée en 1955 pendant la guerre d'Algérie. Aussi, quand cet état a été instauré après les attentats du 13 novembre 2015, le gouvernement français a informé le Conseil de l'Europe «*de sa décision de déroger à la Convention européenne des droits de l'Homme*». Une telle mesure, prévue par l'article 15 de la Convention, est pourtant seulement possible «*en cas de guerre ou d'autre danger public menaçant la vie de la nation*». Et Bernard Cazeneuve, ministre de l'Intérieur, a justifié cette décision extrême en exposant que l'état d'urgence n'est «*pas l'abandon de l'Etat de droit, parce que l'Etat de droit le prévoit*». Peut-on accepter un tel raisonnement? Tout message que transmet la France a une valeur exemplaire et dédouane ceux qui se permettent tous les excès. Aussitôt après la décision française, la Turquie, très régulièrement condamnée par la Cour, se débarrassait des obligations de la Convention en proclamant haut et fort qu'elle ne faisait qu'agir «*tout comme la France l'a fait*». Quant à la Russie, aussi régulièrement condamnée, elle a voté une loi fin 2015 qui place sa Cour constitutionnelle au-dessus de la Cour européenne. C'est nier la raison d'être de la Convention, que la Russie a ratifiée en 1998.

Critiques étatiques et effet Brexit

Mais ce ne sont pas que des Etats ayant mauvaise réputation en la matière qui s'insurgent contre cette tutelle. Le Royaume-Uni ayant été condamné à plusieurs reprises pour avoir privé tous les détenus du droit de vote, le gouvernement de David Cameron se rebelle à son tour en 2010. Il

propose des réformes amoindrisant considérablement le rôle protecteur de la Cour. Se tient alors, en avril 2012, la conférence de Brighton. Heureusement, l'essentiel est sauvé, et l'on se contente de rappeler le principe de subsidiarité. Jusqu'à quand? Il est évident que se pose désormais, par contagion du Brexit - qui ne concerne que l'Union européenne -, la question de persistance de la présence du Royaume-Uni au Conseil de l'Europe, dont il avait été un des piliers fondateurs. Et, à travers l'Europe, au fur et à mesure que se développent la crise migratoire et les discours de rejet, se pose ici et là la question du maintien de ce système qui interdit tout à la fois les expulsions collectives et la détention systématique des exilés, voire des réfugiés.

En France, au moins deux des candidats à l'élection présidentielle, François Fillon et Marine Le Pen, annoncent leur intention, s'ils étaient élus, soit de quitter la Convention, soit d'en demander la révision dont chacun sait qu'elle est quasiment impossible; pour François Fillon, dans la foulée de la Manif pour tous, parce que la Cour a interdit qu'on refuse de donner un état civil à un enfant né de la GPA; pour Marine le Pen, parce que «*toutes ces institutions internationales qui partaient probablement d'un bon sentiment se retrouvent aujourd'hui, par l'intermédiaire de leurs jurisprudences, à aller contre l'avis des peuples, à leur imposer une vision qu'ils rejettent*».

La menace pèse sur le système de garantie collective de respect des droits de l'Homme. Il faut rappeler que ceux qui l'ont construit - René Cassin fut le premier président de la Cour - avaient tous à l'esprit ce qu'avait proclamé le préambule de la Déclaration universelle, constatant que «*la méconnaissance et le mépris des droits de l'Homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité*». ●